



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°51 du 5 juin 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....3

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales.3

BEMP 2020156-0001 – Arrêté préfectoral du 4 juin 2020 fixant les dates limites de remise des documents électoraux aux commissions de propagande par les candidats dans les communes de 2500 habitants et plus pour le second tour des élections municipales et communautaires 2020.....3

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP 2020156-0001 – Arrêté préfectoral du 4 juin 2020 fixant les dates limites de remise des documents électoraux aux commissions de propagande par les candidats dans les communes de 2500 habitants et plus pour le second tour des élections municipales et communautaires 2020.



PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, Troyes, le 4 juin 2020
DE LA LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES MISSIONS DE PROXIMITÉ

ARRÊTE n° BEMP2020156-0001

Arrêté fixant les dates limites de remise des documents électoraux aux commissions de propagande par les candidats dans les communes de 2500 habitants et plus pour le second tour des élections municipales et communautaires 2020

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° PCICP20200034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° BEMP2020030-0002 du 30 janvier 2020 fixant les dates limites de remise des documents électoraux aux commissions de propagande par les candidats dans les communes de 2500 habitants et plus pour les élections municipales et communautaires 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les communes de 2500 habitants et plus organisant un second tour de scrutin, à savoir : Bar-sur-Seine, La Rivière-de-Corps et Sainte-Savine, les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent lui remettre leurs documents électoraux (bulletins de vote et circulaires) **au plus tard le vendredi 12 juin 2020 à 12h00**.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites indiquées ci-dessus.

Article 2 : Les lieux de livraison de la propagande sont inchangés par rapport au premier tour. Les documents devront être déposés auprès des services de la mairie concernée.

Article 3 : Les formats des documents électoraux (bulletins de vote et circulaires) à déposer auprès de la commission de propagande, fixés en application des articles R. 29 et R. 30 du code électoral, sont inchangés par rapport au premier tour de scrutin.

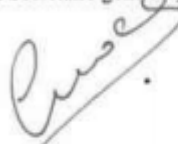
Article 4 : Le nombre maximum de documents électoraux (bulletins de vote et circulaires) à déposer auprès de la commission de propagande, fixé en application des articles R. 38 et R. 39 du code électoral, est inchangé par rapport au premier tour de scrutin.

Article 5 : Les candidats peuvent demander la publication en ligne de leur circulaire dématérialisée sur le site www.programme-candidats.interieur.gouv.fr. La version dématérialisée doit être strictement identique à la version papier. Les candidats souhaitant recourir à ce dispositif fourniront à la commission de propagande une version dématérialisée de leur circulaire lorsqu'ils remettront leurs exemplaires papiers. La commission s'assurera que la circulaire est conforme aux prescriptions édictées pour l'élection et que la version dématérialisée est identique aux exemples imprimés remis. Dans ce cas, la commission transmettra aux services préfectoraux (au bureau des élections et des missions de proximité) cette version dématérialisée. La préfecture mettra en ligne ce document sur le site internet dédié.

Article 6 : L'arrêté n° BEMP2020030-0002 du 30 janvier 2020 fixant les dates limites de remise des documents électoraux aux commissions de propagande par les candidats dans les communes de 2500 habitants et plus pour les élections municipales et communautaires 2020 est abrogé pour ce qui concerne le second tour de scrutin.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chaque membre des commissions de propagande.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Sylvie CENDRE